

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 45 (1919)
Heft: 10

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

2. Sous-stations.

La sous-station de Steinen sera d'abord munie des raccorde-ments pour les lacets de transport indiqués sous chiffre 1, de deux transformateurs de 5000 kVA chacun et des raccordements d'alimentation pour les lignes de contact de la station de Steinen et les tronçons de voie y aboutissant, ainsi que pour les lignes d'alimentation et de contact partant d'Arth-Goldau dans la direction de l'ouest. Elle sera en outre pourvue de diverses installations destinées à son propre entretien et à l'exploitation.

L'extension ultérieure de l'équipement, ainsi que l'agrandissement du bâtiment qui finira par être nécessaire, pourront s'opérer sans perturbation de l'exploitation. L'architecture de l'ensemble n'aura pas non plus à souffrir. Toutefois, pour diverses raisons, il n'est pas possible de limiter exactement les dimensions du bâtiment à l'importance actuelle de la sous-station. Les frais de cette dernière seront donc relativement élevés pour le moment.

La sous-station de Thalwil sera installée de manière que son équipement puisse être complété sans agrandissement du bâtiment quand la ligne de la rive gauche du lac de Zurich sera électrifiée.

Si de nouvelles études venaient à démontrer que l'emplacement de la sous-station serait plus favorable à Oberrieden qu'à Thalwil, nous nous verrions obligés de modifier le projet dans ce sens, et faisons d'ores et déjà toutes nos réserves pour cette éventualité.

3. Lignes d'alimentation et de contact.

Les lignes d'alimentation proprement dites ne donnent lieu à aucune remarque. Ces lignes parallèles à la simple voie sont destinées à assurer le transport de l'énergie dans le cas où des sections de lignes de contact se trouveraient hors circuit.

Les lignes de contact seront établies en général d'après les normes arrêtées pour l'électrification du Saint-Gothard; cependant on tiendra compte des expériences faites dans ce cas. Quant à la construction des supports, elle dépendra de la nature des matériaux dont on disposera, c'est-à-dire de ceux qu'on pourra se procurer le plus facilement.

Il n'y a pas d'observations à présenter en ce qui concerne les éclisses.

Les installations de distribution des stations s'exécuteront d'après le système conçu pour l'électrification du Gothard, lequel est actuellement soumis à un essai permanent. Elles permettent d'exécuter sûrement, rapidement et commodément toutes les commandes que nécessite le service des gares, ainsi que de localiser immédiatement les perturbations des lignes d'alimentation et de contact, de mettre ces stations hors circuit et de les signaler.

4. Modifications à apporter aux installations existantes.

Outre les importantes modifications que devront subir les lignes à courant faible de l'administration fédérale des télégraphes et du chemin de fer, il faut mentionner les petits changements qu'il y aura lieu d'apporter aux installations d'éclairage des gares, aux marquises des quais, aux toits des hangars et à d'autres parties de bâtiments, les renforcements de ponts, les abaissements de voies, les étanchements des voûtes de tunnels, etc.

Devis.

Le devis, 43 500 000 francs, a dû être établi sur la base des prix actuels, car on ne saurait prévoir ce qu'ils seront au moment où l'on achètera les matériaux, adjugera les livraisons et commencera les travaux. Il y a toutefois lieu d'espérer que les prix auront baissé quand on procédera à la plupart des acquisitions et que les travaux seront en cours.

Correspondance.

Montreux, ce 5 mai 1919.

Monsieur le Rédacteur,

Le Jury nommé pour le Concours de l'Hôtel de l'Union de Banques suisses à Lausanne, a pris connaissance de l'article que vous consacrez à ce sujet, sous la rubrique « Carnet des Concours » dans votre numéro du 19 avril 1919.

Tout d'abord, afin d'éviter tout malentendu, le Jury sait parfaitement, comme tous les lecteurs du *Bulletin technique*, du reste, que cet article émane de M. Epitoux, architecte, lequel s'est chargé de la chronique des Concours.

Ceci dit, il constate que la première partie de cet article contient des omissions et une erreur. Dans le *procès-verbal des décisions du Jury* (et non rapport, ce qui est très différent), qui vous a été adressé le 14 avril 1919 par le secrétaire du Jury, le montant des primes distribuées était indiqué. Nous ne comprenons pas dès lors que M. Epitoux, à qui vous avez sans doute passé le dossier reçu, ait cru devoir supprimer ces renseignements importants.

Ensuite l'indication du domicile de M. Devaud est fautive; dans le *procès-verbal* sus-mentionné, vous ne pouvez trouver l'indication de Paris, puisque ce concours était réservé aux architectes établis à Lausanne avant le 1^{er} janvier 1919. La *Schweizer Bauzeitung* qui a reçu la même communication que vous-même, l'a très fidèlement reproduite et traduite dans son numéro du 19 avril 1919.

Le Jury ne tient pas à entrer en discussion avec votre correspondant sur la deuxième partie du communiqué, la réponse que nous donnons ce jour à la Section et à la Société vaudoise de la S. S. I. A. et au Comité central de la S. S. I. A., et que vous aurez sans nul doute l'obligeance de publier dès sa réception, renseignera complètement vos lecteurs.

Ceci dit, nous ne nous donnons pas la peine de protester contre le troisième alinéa de l'article en question et contre les paroles désobligeantes qu'il renferme à l'adresse du Jury.

Nous considérons cet article comme l'expression du mécontentement d'un concurrent dépité, mais néanmoins nous aurions attendu de la part de M. Epitoux un plus grand souci d'une information moins rapide et conforme à la vérité.

Il serait désirable que de pareils articles ne voient pas le jour et qu'en particulier le rédacteur du Carnet en question, lorsqu'il est intéressé à un concours, ait la délicatesse de passer la plume à un confrère impartial, lorsqu'il croit devoir élever une protestation au sujet d'un concours.

Pour le surplus nous vous remettons inclus le rapport du Jury (critique) en vous priant de le publier lors de la reproduction des projets.

Veuillez recevoir, etc.

Signé : MM. EDMOND FATIO, architecte à Genève, président.

L. VÖLKI, architecte à Winterthour.

PAUL ROSSET, architecte et municipal à Lausanne.

H. GRÜEBLER, directeur de l'Union de Banques Suisses à Zurich.

M. POLAK, architecte à Montreux, secrétaire.

Le Secrétaire,
M. POLAK.

Lausanne, le 9 mai 1919.

A M. le Rédacteur en chef du *Bulletin Technique*,
LAUSANNE.

Monsieur,

J'ai pris connaissance de la lettre émanant du Jury du concours du bâtiment de l'Union de Banques Suisses, se rapportant à ce que j'ai écrit sur ce concours dans le numéro du 19 avril de votre journal.

L'importance donnée à cette protestation et son accent passionné montrent que l'on tient à amplifier les faits et à leur

donner un caractère personnel. Je ne veux pas me prêter à cette manœuvre. La lecture de l'article en question doit, me semble-t-il, suffire à ramener le fait à sa réelle importance.

S'attaquant aux trois alinéas de l'article incriminé, on reproche au premier de contenir des omissions et une erreur. Des omissions, on en cite une, celle de n'avoir pas fait figurer le montant des primes et l'erreur est d'attribuer à M. Devaud comme domicile Paris. Que voilà bien des mots! Si on lit mes brèves notes sur les concours, on verra que fort souvent je ne donne pas le montant des primes, chiffre qui n'a d'importance que pour le bénéficiaire. Quant à M. Devaud, établi précédemment à Vevey, ayant habité Lausanne et Paris, le Jury n'admet pas une hésitation!

Concernant le deuxième alinéa, ces Messieurs n'entrent pas en discussion.

Quant au troisième alinéa, le Jury dit ne pas vouloir se donner la peine de protester contre les critiques qu'il contient, mais il prend celle de faire des insinuations dont chacun appréciera la valeur.

Concernant ce dernier alinéa, je tiens à préciser ce qui suit :

Le 15 avril au matin était le dernier moment pour remettre à l'imprimerie le texte du « Carnet » figurant au numéro du 19 avril. C'est à ce moment-là que j'ai reçu du *Bulletin Technique* un document émanant du Jury, ayant tout le caractère d'en être le rapport. Cet écrit, de trois pages et demie, ne contenait aucune critique des projets. M'étant assuré qu'aucun autre rapport n'était annoncé par cette pièce, ni déposé à la salle d'exposition (un y a été déposé tardivement) j'ai taxé cette pièce d'insuffisante et pourtant avec une réserve.

Je regrette que ce document, qui ne porte pas le titre de *procès-verbal*, ainsi qu'on voudrait le faire croire, m'ait conduit à une appréciation un peu vive. Mais ce regret est atténué par le sentiment d'avoir procuré à mes censeurs le plaisir de terminer leur lettre par les insinuations dont j'ai parlé plus haut et dont l'énoncé paraît avoir été leur principal souci.

Veillez agréer, etc.

E. EPITAUX.

SOCIÉTÉ VAUDOISE
ET SECTION VAUDOISE
DE LA SOCIÉTÉ SUISSE
DES INGÉNIEURS
ET DES ARCHITECTES
LAUSANNE

LAUSANNE, le 15 avril 1919.

Monsieur Ed. Fatio,

Genève.

Monsieur,

Le groupe des Architectes de notre Société nous a communiqué la protestation suivante qu'à notre tour nous vous transmettons avec prière instante de l'examiner et de lui donner droit dans la mesure du possible.

Nous considérons que la question de principe soulevée par les architectes lausannois est une de celles qui ne sauraient être laissées sans solution, ne serait-ce que pour assurer à l'institution des concours un minimum de garanties nécessaires.

Protestation

du Groupe des Architectes de la Société vaudoise
des Ingénieurs et des Architectes.

Le programme de concours pour l'étude du nouvel Hôtel de l'Union des Banques suisses, succursale de Lausanne, porte à son article 9 ce qui suit :

« Il est rappelé aux concurrents l'article 22 de la « Notice sur la marche à suivre dans les concours » publiée par la Société suisse des Ingénieurs et Architectes (avril 1918) :

« Une circonspection particulière s'impose pour l'emploi de « collaborateurs ».

» On ne peut s'adjoindre que des collaborateurs qui sont associés ou employés de l'architecte concurrent. En aucun cas on ne peut admettre un appel spécial à des collaborateurs qui, dans leur place, ont été employés à des travaux préparatoires relatifs à l'objet du concours ».

Cette clause, imposée aux concurrents, indique ce que l'on entend par « collaborateurs », qui ne peuvent être que des personnes associées, ou des employés de l'architecte concurrent.

rent. En plus, on spécifie que ces collaborateurs ne peuvent avoir été employés à des travaux préparatoires relatifs à l'objet du concours.

Or, le fait suivant s'est passé et paraît avoir été ignoré du jury.

Deux maisons de Lausanne, les bureaux Taillens & Dubois, Schnell & Thévenaz, bureaux indépendants l'un de l'autre, ont collaboré à ce concours et présenté collectivement un ou des projets.

A teneur du premier paragraphe de l'article 9 des « conditions du concours » cette collaboration n'est pas permise parce que les collaborateurs n'étaient pas associés.

Nous avons la preuve qu'ils n'étaient pas associés par le fait que, tout récemment, M. Taillens était membre d'un jury pour un concours dans lequel MM. Schnell & Thévenaz ont été primés. Or, si ces Messieurs avaient été associés, ce fait n'aurait pas pu se passer.

Ainsi donc, par un concours récent (*Pic-Pic*), nous avons la preuve que MM. Taillens & Dubois, Schnell & Thévenaz n'étaient pas associés. Au surplus, cela est de notoriété publique.

Il découle donc de ce fait que l'article précité met ces Messieurs hors concours.

Si même, contre toute attente, une preuve d'association était donnée, le deuxième alinéa du même article 9 mettrait ces architectes hors concours, car il est dit qu'en aucun cas on ne peut admettre un appel spécial à des collaborateurs qui, dans leur place, ont été employés à des travaux préparatoires relatifs à l'objet du concours.

Or, MM. Taillens & Dubois ont fait des avant-projets pour le concours. Ils ont donc fait des travaux préparatoires pour celui-ci, et le deuxième alinéa de l'article 9, si dur qu'il puisse paraître, est un article qui existe, qui a été imposé aux concurrents et qui doit être respecté.

Au surplus, si le deuxième alinéa est draconien, les architectes lésés avaient à formuler des plaintes auprès des organisateurs du concours pour le faire modifier, et ce n'est pas aux concurrents, auxquels cette clause était imposée, d'en tolérer le mépris.

Ce second alinéa, comme le premier, met hors concours MM. Taillens & Dubois, MM. Schnell & Thévenaz.

* * *

Un second cas est à examiner par les organisateurs du concours. C'est celui d'un quatrième prix ex æquo, délivré à M. Devaud.

M. Devaud, architecte, est absolument inconnu à Lausanne. A la vérité, il y a été employé entre autres chez MM. Taillens & Dubois, mais n'a jamais été établi à Lausanne. Par contre, il fut un certain temps associé à Vevey avec M. Diserens.

Or, le programme du concours du 6 janvier 1919 réserve celui-ci aux architectes lausannois ou installés à Lausanne avant l'année 1915. Cette clause a été modifiée le 24 janvier et rédigée comme suit : « Ce concours est réservé à tous les architectes lausannois installés à Lausanne avant l'année 1915 ».

Elle a été modifiée une troisième fois le 11 février et rédigée de la façon suivante : « Ce concours sera ouvert à tous les architectes suisses établis à Lausanne avant le 1^{er} janvier 1919 ».

Nous attirons l'attention des organisateurs du concours et du jury sur le fait qu'il y a lieu de s'assurer que M. Devaud a bien rempli ces conditions. Autrement, il faudrait considérer le prix délivré à ce dernier comme nul. Il y en aurait donc encore un à distribuer.

En résumé, nous demandons aux organisateurs du concours de bien vouloir mettre hors concours le projet de MM. Taillens & Dubois, Schnell & Thévenaz, élever le 2^e prix au rang de 1^{er}, le 3^e au rang de 2^e, un des 4^{es} prix au rang de 3^e, et, dans le cas où M. Devaud n'aurait pas rempli les conditions du programme, remplacer par deux 4^{es} prix ex æquo les deux projets proposés pour l'achat.

Ainsi, les récompenses seraient les mêmes que celles distribuées : un 1^{er}, un 2^e et un 3^e, deux 4^{es} prix ex æquo. Les organisateurs du concours auront toujours la faculté de ré-

compenser MM. Taillens & Dubois, Schnell & Thévenaz, et Devaud en achetant leurs projets.

En vous priant de bien vouloir examiner avec bienveillance et équité ce que nous vous communiquons, nous vous présentons, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Société vaudoise des Ingénieurs et des Architectes.

Le président.

Le secrétaire.

P. S. — Copie de la présente a été adressée au Comité central de la Société des Ingénieurs et des Architectes, à la direction de l'Union de Banques suisses et à la Commission des concours de la S. I. A.

Genève, le 17 avril 1919.

Monsieur le Président
de la Société vaudoise des Ingénieurs et Architectes,
Lausanne.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 15 courant et voici la réponse à vos deux réclamations.

1. La collaboration que vous mettez en avant pour critiquer notre jugement me paraît à côté de la réalité, car dans ce cas il n'y a pas collaboration, mais association en vue d'un concours.

L'association de deux bureaux d'architectes pour la participation à un concours n'est pas chose nouvelle, elle s'est déjà vue dans maints concours et n'a jamais fait l'objet de critiques de la part des concurrents.

Il me semblerait même que cette association pouvait offrir un certain avantage aux autres concurrents, puisque de ce fait un concurrent est écarté.

2. Lors de l'ouverture des plis, le nom de M. Devaud était inconnu à la plupart d'entre nous, c'est M. Rosset, municipal, qui nous a signalé que M. Devaud lui était connu comme dessinateur, ayant pratiqué dans certains bureaux de Lausanne. Comme il n'est pas spécifié qu'une patente ou plaque sur rue soit nécessaire pour participer à un concours, puisque au contraire le concours fait mettre souvent en évidence de jeunes architectes de talent et n'ayant pas encore pratiqué, nous avons considéré le renseignement de M. Rosset comme suffisant.

Monsieur le Président, j'espère que ces quelques lignes vous suffiront pour vous éclairer sur les raisons de notre jugement et dans cette attente, veuillez, Monsieur le Président et cher collègue, agréer l'expression de mes sentiments distingués.

(signé) EDMOND FATIO, architecte.

Montreux, le 6 mai 1919.

Au Comité de la Société vaudoise
et Section vaudoise de la S. S. I. A.,
Lausanne.

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons bien reçu votre lettre du 15 courant contenant la protestation du Groupe des architectes au sujet du Concours de l'Union de banques suisses à Lausanne. Cette protestation a été examinée avec soin et avant d'y répondre en détail nous tenons à vous confirmer en tous points la lettre que vous a adressée le 17 avril M. Fatio, président de notre jury.

Cas Taillens et Dubois, Schnell et Thévenaz.

Tout d'abord, nous sommes étonnés que le Groupe des architectes de vos sociétés puisse étayer une argumentation en se basant sur la citation partielle d'un article des normes de la S. S. I. A. et néglige le contexte, soit l'article dans sa teneur intégrale qui seul fait règle.

Ceci dit, nous constatons que l'article 9 du programme du Concours de l'Union de banques rappelle avant tout que l'article 22 de la notice sur la marche à suivre dans les concours (N° 105 du 17 avril 1918) sera appliqué et que pour tous les points non mentionnés dans ce programme l'on s'en référera aux normes des concours d'architecture de la S. S. I. A. (janvier 1909).

Or, le jury a pensé bien faire en faisant suivre cette condi-

tion d'un extrait de cet article 22 dans ce qu'il avait d'intéressant pour le concours en question.

En effet, cet article 22 traite de la collaboration et de l'association, soit deux états bien différents de l'architecte et qui ne doivent être confondus comme cela est le cas dans la protestation ci-dessus.

Collaboration. — L'Union de banques suisses après avoir, déjà sur l'intervention du Groupe des architectes, décidé de faire un concours général, mais local (voir § 1 a. des principes à observer dans l'organisation des concours d'architecture, janvier 1909, et art. a. 8 des normes à observer en matière de génie civil, avril 1918), a demandé au jury de prendre toutes les dispositions utiles dans le programme afin que cette clause soit rigoureusement observée. Le jury, afin de se conformer à ce point essentiel, l'a défini en citant dans le programme du concours, outre l'obligation d'observer l'article 22 dans son intégralité, la partie de cet article 22 intéressant la collaboration. « Une circonspection particulière s'impose pour l'emploi de « collaborateurs ». On ne peut s'adjoindre que des collaborateurs qui sont associés ou employés de l'architecte concurrent. »

Cette citation n'infirme aucunement la valeur de l'article 22 lequel, plus complet, dit dans sa première partie :

« Une circonspection particulière s'impose pour l'emploi de » collaborateurs » un concurrent qualifié personnellement » pour prendre part à un concours peut être disqualifié lui-même par un collaborateur qui ne l'est pas. »

Cette clause, légalement, n'est pas sujette à discussion et indique clairement ce qui était à éviter dans ce concours général, mais local, soit la collaboration d'un architecte qualifié pour prendre part à ce concours avec un autre confrère qui ne l'était pas, par exemple la collaboration d'un architecte lausannois avec un architecte n'habitant pas le district de Lausanne avant le 1^{er} janvier 1919.

Evidemment une telle collaboration peut se produire, mais elle ne peut être qu'anonyme et seul l'architecte habitant Lausanne doit faire, en cas de succès, connaître son nom au jury.

Or, dans le cas particulier, MM. Taillens et Dubois étaient parfaitement qualifiés pour prendre part à ce concours, MM. Schnell et Thévenaz ne l'étaient pas moins, ces deux bureaux remplissant les conditions imposées par le programme, soit l'établissement avant le 1^{er} janvier 1919.

Le droit de collaboration étant libre entre deux concurrents qualifiés, l'argumentation soutenue par le Groupe des architectes ne tient pas debout, tant au point de vue légal qu'à celui des principes régissant les concours d'architecture.

Association. — A ce sujet encore, l'article 22 est clair. « Dans les concours restreints en tous cas, on ne peut s'adjoindre que des collaborateurs qui sont associés ou employés du concurrent. »

Donc, à part le cas d'un concours restreint (§ 1 b des principes et b 9 de normes) l'association est permise entre deux concurrents qualifiés séparément et qui désirent se réunir momentanément à l'occasion d'un concours général suisse ou local.

Il est juste, soit dit en passant, que l'association ne soit pas permise en cas de concours restreint puisque ce dernier mode de concours s'adresse à un certain nombre d'architectes désignés d'avance.

Ainsi à teneur de ce 2 d. § de l'article 22, MM. Taillens et Dubois, Schnell et Thévenaz étaient également parfaitement libres de s'associer. Nous dirons même que les faits démontrent le bien-fondé de cette assertion puisque dans le concours Pic-Pic, cité dans la protestation, MM. Schnell et Thévenaz étaient associés avec un autre architecte lausannois, M. Laverrière, association toute temporaire celle-là aussi.

En demandant de déclarer hors concours cette association Taillens et Dubois, Schnell et Thévenaz, le Groupe des architectes s'appuie encore sur le § 3 de cet article 22 qui dit que :

« En aucun cas, on ne peut admettre un appel spécial à des » collaborateurs qui, dans leur place, ont été employés à des » travaux préparatoires relatifs à l'objet du concours. »

et prétend que MM. Taillens et Dubois ont fait des avant-projets pour ce concours.

Or cette assertion est erronée, MM. Taillens et Dubois ont

fait, à la demande de l'Union des banques suisses, un avant-projet sur un terrain de superficie moindre que celui proposé aux concurrents.

MM. Taillens et Dubois, après avoir été rétribués pour leur travail, ont repris leur complète indépendance, puisque le concours qui vient de se juger prévoit l'hôtel de la banque sur un emplacement différent comme superficie de celui choisi dans un premier avant-projet.

En résumé, le § 3 de l'article 22 également ne peut être invoqué pour faire mettre hors de concours MM. Taillens et Dubois, puisque légalement ces derniers n'ont pas été employés à des travaux préparatoires relatifs à l'objet du concours.

Le Groupe des architectes ne peut pourtant prétendre à ce qu'un architecte ayant étudié un projet quelconque soit exclu d'un concours ayant pour objet un bâtiment de même nature, mais prévu sur un terrain modifié; cette mesure serait par trop draconienne et limiterait simplement l'activité des architectes.

Cas Devaud.

Ici encore la protestation fait fausse route et les conseils donnés au Comité de la Banque et au jury de faire des recherches sur le cas Devaud sont superflus et mal placés. Bien au contraire, avant de protester il eût été utile de s'informer et le Comité du Groupe des architectes aurait découvert que M. Devaud est domicilié à Lausanne depuis 1917.

En résumé, les membres du jury ont agi conformément aux normes de la S. S. I. A. régissant les concours en général et au programme de ce concours de l'Union des banques suisses en particulier, leurs décisions sont en outre légales.

Avant de terminer, le jury proteste énergiquement contre la suspicion que cette protestation jette sur ses membres, ces derniers ont rempli leur mandat avec conscience et équité. C'est bien au contraire cette protestation qui est injuste et qui reflète plutôt l'expression du mécontentement de concurrents non classés premier et qui cherchent, au mépris des traditions de confraternité, à monter quelques confrères trop crédules contre une décision juste et légale.

Le jury sait parfaitement, comme du reste le Groupe des architectes qui a tenu une séance à ce sujet le 15 avril, que cette protestation inopportune envoyée au nom de ce Groupe, émane du président du Groupe appuyé par quelques membres du Comité, ce fait infirme singulièrement la portée de cette protestation. Cette dernière a eu, entre autres, pour résultat de faire oublier à certains concurrents l'art. 23 de la Notice (août 1918) ainsi conçu: « Aussitôt que le jury a recommandé » un projet pour l'exécution, toutes démarches de tiers en vue de celle-ci doivent cesser; le jury, en terminant, rappelle cet article et demande qu'il soit observé.

Recevez, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Signé: MM. Edmond FATTO, architecte à Genève, Président.

L. VÖLKI, architecte à Winterthur.

Paul ROSSET, architecte et municipal à Lausanne.

H. GRÜEBLER, directeur de l'Union de banques suisses à Zurich.

M. POLAK, architecte à Montreux.

Le Secrétaire: M. POLAK.

Nous publierons dans notre prochain numéro la réponse du Groupe des Architectes. (Réd.)

Au Pays de Vaud.

Un groupe d'architectes constitué sur l'initiative de M. Paul Rosset, architecte, a entrepris la publication de documents concernant l'architecture vaudoise: photographies, relevés, dessins et aquarelles. Cet ouvrage, qui paraîtra sous le titre: *Au Pays de Vaud; par villes et villages*, vient d'être mis en souscription par la maison Dénéreaz-Spengler & Co. Un prospectus, accompagné de spécimens de deux planches en phototypie, indique les caractéristiques de cette œuvre qui poursuit un but absolument désintéressé et patriotique au sens le plus large de ce mot.

Il s'agit de mettre à la disposition des professionnels, architectes ou artisans, ainsi que de toutes les personnes qui se préoccupent du passé et de l'avenir de notre architecture locale, des types de ces monuments, des plus riches aux plus simples, aux formes, aux destinations si diverses qui contribuent encore à donner une physionomie originale à nos villes et à nos villages. Edifices publics ou privés, habitations seigneuriales, bourgeoises ou paysannes, aspects de rues, de places, ensembles et détails défilent en une série de cent planches détachées. Ces documents, accompagnés d'une notice explicative, de commentaires succincts, parleront d'eux-mêmes.

Il faut souhaiter que cette tentative trouvera auprès du public l'appui qu'elle mérite et qu'elle aura pour effet de contribuer au développement de notre architecture vaudoise qui peut retrouver dans son passé, dans les lois, les principes immuables qui s'en dégagent, les éléments d'un rajeunissement et d'un nouvel essor.

F. G.

BIBLIOGRAPHIE

Revue du béton armé. Bruxelles. Mensuel, 1 an 12 fr.

L'après-guerre a créé des besoins innombrables, et d'autant plus impérieux que les matériaux et les outils font défaut pour y satisfaire. M. Muzak, ingénieur des Ponts et Chaussées, impressionné par l'immense travail de reconstruction nécessaire au pays belge, lance un périodique pour populariser la construction en béton armé, seul matériau capable de parer actuellement à la pénurie des bois et des fers laminés.

« Aider les techniciens non initiés dans la partie », c'est un but excellent. Le journal y peut évidemment quelque chose lorsque le terrain intellectuel est préparé par de bonnes études préliminaires, mais initier l'entrepreneur à une branche aussi spéciale, cela semble un travail de bien longue haleine pour parer à des besoins pressants.

Le premier numéro de la *Revue* nous apporte des études générales de planchers, de bateaux et de portiques, accompagnées d'intéressantes considérations sur les avantages évidents de la construction monolithes.

A. P.

Calendrier des Concours.

LIEU	OBJET	TERME	PRIMES	PARTICIPATION
Lausanne	Hôpital d'isolement	31 mai 1919	Fr. 7000	Architectes suisses domiciliés à Lausanne.
Lausanne	Nouveau cimetière	—	—	—
Lausanne	Maisons ouvrières	—	—	Architectes lausannois.
Lausanne	Cimetières de villages	31 août 1919	500	Réservé aux architectes non établis.
Comité central	Fondation Geiser	31 mai 1920	1000	Membres de la Société suisse des I. et A.